

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 22)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5082**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 23 mars 2020 et régularisée le 29 avril 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 septembre 2020, la réplique du requérant du 11 janvier 2021, la duplique de l'OEB du 19 avril 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 17 mai 2023 et les observations finales de l'OEB du 4 octobre 2023;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme cela avait été fait dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste l'augmentation du taux de cotisation des agents au régime d'assurance soins de santé.

Au moment des faits, le requérant travaillait comme examinateur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Vienne (Autriche), au grade A4.

Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 7/10. Cette décision portait modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office relatif au financement du régime d'assurance soins de santé. En particulier, la décision CA/D 7/10 supprimait le taux plafond des cotisations des agents, qui était fixé à 2,4 pour cent du traitement de base, de la pension ou de l'allocation d'invalidité, et confiait au Président de l'Office la tâche de fixer les taux de cotisation annuels sur la base d'études actuarielles. La décision CA/D 7/10 comportait toutefois des mesures transitoires qui maintenaient le taux de cotisation des agents à 2,4 pour cent pour les années 2011, 2012 et 2013.

Le 20 décembre 2013, le Président adopta la circulaire n° 350, qui fixait le taux de cotisation au régime d'assurance soins de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le taux de cotisation des agents en 2014 fut établi à 2,64 pour cent du traitement de base, de la pension ou de l'allocation d'invalidité.

Le 18 avril 2014, le requérant présenta une demande de réexamen de sa fiche de salaire de janvier 2014 et de l'augmentation du taux de cotisation du personnel de 2,4 à 2,64 pour cent. La demande de réexamen du requérant fut rejetée le 18 juin 2014.

Le 16 janvier 2015, le Président adopta la circulaire n° 363, qui fixait le taux de cotisation au régime d'assurance soins de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le taux de cotisation des agents en 2015 fut fixé à 2,904 pour cent du traitement de base, de la pension ou de l'allocation d'invalidité.

Le 25 mars 2015, le requérant présenta une autre demande de réexamen, contestant l'augmentation du taux de cotisation des agents en 2015. La seconde demande de réexamen du requérant fut rejetée le 22 mai 2015.

Le requérant introduisit un premier recours interne le 17 septembre 2014 et un second le 11 août 2015, que la Commission de recours décida d'examiner conjointement.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, le requérant fut placé en position de non-activité pour cause d'invalidité.

Le 17 octobre 2019, la Commission de recours rendit son avis sur les recours internes du requérant. Elle conclut à la majorité de ses membres que les fiches de salaire contestées, la modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires ainsi que les circulaires n<sup>os</sup> 350 et 363 étaient légales et recommanda le rejet des recours internes. Dans une opinion dissidente, un membre considéra que la décision de l'OEB de supprimer le taux plafond des cotisations des agents avait violé les droits acquis du requérant et que l'OEB devait rembourser les déductions excessives, assorties d'intérêts, et verser 500 euros au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que de dépens. La Commission de recours recommanda à l'unanimité d'accorder au requérant une compensation pour le préjudice moral subi à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne.

Le 11 décembre 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4) décida, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter les recours internes du requérant comme étant irrecevables en partie et dénués de fondement dans leur intégralité, et d'accorder au requérant 450 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Dans sa formule de requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, l'ensemble de ses fiches de salaire mensuelles, de ses relevés d'allocation d'invalidité et de ses relevés de pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que la décision CA/D 7/10 et les circulaires n<sup>os</sup> 350 et 363. Il demande également au Tribunal d'ordonner le remboursement, assorti d'intérêts, des cotisations dépassant 2,4 pour cent qui ont été retenues chaque mois sur son traitement de base, son allocation d'invalidité et sa pension d'invalidité. En outre, il demande au Tribunal de «reconnaître que [ses] droits [...] concernant la procédure de recours interne ont été violés de manière inacceptable»\* et de restaurer ses droits en annulant une série de décisions générales fixant les règles applicables aux procédures internes. Il réclame en outre 5 000 euros à titre de dommages-intérêts

---

\* Traduction du greffe.

pour tort moral à raison de ce qu'il considère comme une «ingérence»\* de l'OEB dans les travaux de la Commission de recours, ainsi qu'une somme supplémentaire de 6 250 euros à raison de ce qu'il considère comme un retard dans la procédure de recours interne. Il réclame également des dépens.

Le requérant formule plusieurs autres conclusions dans ses écritures supplémentaires. Premièrement, il demande que l'affaire soit renvoyée à l'OEB afin qu'elle soit examinée par une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition. Deuxièmement, il réclame 420 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison d'une «perte de joie de vivre»\*. Troisièmement, concernant sa conclusion précédente tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard de la procédure de recours interne qu'il avait présentée dans sa formule de requête, il réclame désormais le versement de 100 euros par mois entre la date du dépôt de son recours interne et la date à laquelle ces dommages-intérêts auront été intégralement versés, déduction faite d'un délai de grâce de deux ans et des sommes déjà versées par l'OEB. Enfin, il réclame une indemnité pour ses frais d'impression.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision prise par la Vice-présidente de la DG4 du 11 décembre 2019, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter ses recours internes comme étant irrecevables en partie et dénués de fondement dans leur intégralité, et de lui accorder 450 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne.

---

\* Traduction du greffe.

2. Le Tribunal examinera deux questions de procédure soulevées par le requérant. Premièrement, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Les écritures et les pièces produites par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause, cette demande est rejetée. Deuxièmement, le requérant demande la communication d'un document de travail interne – une étude juridique préparée pour la Commission de recours. Cette demande est également rejetée, car elle repose sur l'idée que ce document pourrait éventuellement contenir des éléments venant à l'appui de ses arguments (voir, par exemple, le jugement 3419, au considérant 6).

3. Le requérant soutient pour l'essentiel que la suppression du taux plafond de 2,4 pour cent applicable aux cotisations du personnel au régime d'assurance soins de santé constituait une violation d'un droit acquis. Plus précisément, il prétend que ce plafond aurait été l'une des raisons qui l'auraient amené à accepter d'entrer au service de l'OEB – l'Organisation a plafonné les contributions du personnel avec l'intention de protéger celui-ci contre des risques imprévisibles et des modifications de ses conditions d'emploi ayant des conséquences négatives – et que sa suppression aurait entraîné une réduction de son revenu net. Il évoque en outre des scénarios hypothétiques qui pourraient entraîner une hausse significative des déductions et cite des déclarations internes de l'OEB qui reconnaîtraient ce droit acquis. Il soutient que l'OEB aurait pu réformer le régime d'assurance soins de santé d'une manière moins contraignante pour son personnel, notamment en maintenant le taux plafond à 2,4 pour cent.

4. C'est à tort que le requérant invoque ses droits acquis. La suppression du taux plafond de 2,4 pour cent s'inscrivait dans une réforme plus large de l'assurance soins de santé de l'OEB consistant à remplacer le régime de paiement comptant par un régime reposant sur la capitalisation, pour des raisons financières. L'article 33 de la Convention sur le brevet européen, intitulé «Compétence du Conseil d'administration dans certains cas», disposait: «2) Le Conseil d'administration a compétence, conformément à la présente convention, pour arrêter et modifier: [...] b) le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux

autres agents de l'Office européen des brevets, le barème de leurs rémunérations ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires; [...]». Étant donné que le taux plafond de 2,4 pour cent était précisé dans le Statut des fonctionnaires, et non dans le contrat d'engagement du requérant, le Conseil d'administration avait le pouvoir de le modifier.

5. Le Tribunal a estimé que les fonctionnaires internationaux n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, même si, en fonction de la nature et de l'importance de la disposition en cause, le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4028, au considérant 13, ainsi que les jugements 3909, 3135, 2986, 2682 et 2089).

6. Le jugement 832, au considérant 14, recense des considérations de trois ordres pour déterminer si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental et essentiel. Ces considérations sont les suivantes:

- i) La nature des conditions d'emploi modifiées: «Certes, elles peuvent résulter d'un texte statutaire ou réglementaire aussi bien que d'une clause du contrat d'engagement, voire d'une décision. Toutefois, tandis que les stipulations contractuelles et, le cas échéant, les décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en est pas nécessairement de même des dispositions statutaires ou réglementaires.»
- ii) La raison de la modification: «[Le Tribunal] tiendra compte notamment du fait que les circonstances peuvent exiger de fréquentes adaptations des conditions d'emploi. Ainsi, lorsque telle

disposition ou telle clause est liée à des facteurs sujets à variations, par exemple l'indice du coût de la vie ou la valeur de la monnaie, il contestera en général l'existence d'un droit acquis. De plus, il ne saurait faire abstraction de la situation financière des organisations ou des organismes appelés à appliquer les conditions d'emploi.»

- iii) Les conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis: «[Le Tribunal] se souciera spécialement des répercussions de la modification adoptée sur le traitement des fonctionnaires et les autres prestations qui leur sont accordées. Il comparera également la situation des fonctionnaires qui font valoir un droit acquis à celle de leurs collègues.»

7. En appliquant ces considérations de trois ordres, le Tribunal constate que le plafond de 2,4 pour cent concernait spécifiquement le taux maximal de cotisation des agents, et non une condition relative au droit à l'assurance soins de santé qui présentait un caractère fondamental et essentiel. Le passage à un système reposant sur la capitalisation visait à constituer une réserve financière viable en prévision des coûts futurs des soins de santé. Les raisons sont les suivantes.

Avant sa modification, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 83 du Statut des fonctionnaires prévoyait ce qui suit:

«Un tiers de la cotisation requise pour assurer cette couverture, calculée par référence au traitement de base du fonctionnaire, est mis à la charge du fonctionnaire sans que cette participation ne puisse dépasser 2,4 % de son traitement de base.»

Après la modification, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 83, dans la version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011, prévoyait ce qui suit:

«La cotisation totale requise pour assurer les remboursements au titre de cette couverture, calculée par référence au traitement de base du fonctionnaire, est fixée par le Président de l'Office sur la base d'une étude actuarielle. Un tiers de cette cotisation est mis à la charge du fonctionnaire.»

S'agissant de la nature de la modification, la jurisprudence du Tribunal a établi une distinction entre le droit de bénéficiaire d'une prestation, telle que des soins de santé et une pension, qui est une condition d'emploi présentant un caractère essentiel, et l'obligation de contribuer financièrement à cette prestation, qui est accessoire et peut

varier en termes de taux ou de montant. Dans le jugement 4028, au considérant 13, le Tribunal a constaté que «le changement apporté au régime d'assurance maladie ne porte pas sur le droit lui-même à l'affiliation du personnel à un régime de sécurité sociale, mais seulement sur les modalités selon lesquelles ce droit est mis en œuvre». Par analogie, les agents ne disposent d'aucun droit acquis à ce qu'un mode particulier de financement soit appliqué à des prestations d'assurance. En outre, dans le jugement 4195, au considérant 9, concernant la décision de l'OEB d'augmenter les cotisations des conjoints des fonctionnaires au régime d'assurance maladie, le Tribunal a considéré que l'OEB avait le droit d'ajuster les taux de cotisation, dans une mesure raisonnable, si des raisons impérieuses, y compris budgétaires, le justifiaient. La suppression du taux plafond dans la présente affaire n'entraîne qu'une augmentation potentielle des cotisations des agents, un élément des conditions relatives au droit du requérant à l'assurance soins de santé, et ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux ni au droit à cette assurance.

S'agissant des raisons de la modification, le Tribunal ne voit aucun élément de preuve à l'appui des affirmations du requérant selon lesquelles l'OEB aurait fait preuve de mauvaise foi ou «exploité» ses fonctionnaires. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue que si la preuve en est rapportée au dossier (voir, par exemple, les jugements 4675, au considérant 6, 4333, au considérant 15, 4161, au considérant 9, 3902, au considérant 11, et 2800, au considérant 21). Au contraire, le Tribunal est convaincu que la décision de l'OEB était raisonnable et objectivement justifiée. L'OEB a agi sur la base de recommandations d'experts, selon lesquelles le régime de paiement comptant n'était plus viable financièrement et nécessitait une transition vers un régime d'assurance soins de santé reposant sur la capitalisation.

S'agissant des conséquences de la modification, le Tribunal constate que le nouveau cadre juridique comprend des garanties limitant les augmentations annuelles des cotisations à 10 pour cent du taux de l'année précédente, offrant ainsi une protection contre des charges financières intempestives. Il permet également au Président

d'apporter des modifications au taux de cotisation s'il ressort d'une étude actuarielle ultérieure que la cotisation totale ne correspond plus à la cotisation nécessaire au financement des prestations prévues sur la base des hypothèses actuarielles révisées. Des mesures transitoires ont temporairement été gelé le taux de cotisation à 2,4 pour cent pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la modification, ce qui a atténué les éventuelles répercussions financières immédiates. Si la suppression du taux plafond de 2,4 pour cent a entraîné une légère hausse des taux de cotisation, qui sont passés à 2,64 pour cent pour 2014, à 2,904 pour cent pour 2015 et à 2,75 pour cent pour 2016, cela ne devrait pas être considéré comme une augmentation irrégulière au détriment aux agents. Au titre du nouveau régime, l'OEB continue de financer les deux tiers des cotisations globales et seul le tiers restant est à la charge de l'agent.

Le requérant soutient qu'un plafonnement des cotisations des agents à 2,4 pour cent est totalement compatible avec un système reposant sur la capitalisation. Comme indiqué plus haut, la suppression du taux plafond de 2,4 pour cent avait pour but de contribuer à instaurer à long terme un régime d'assurance soins de santé stable, économique et viable. L'OEB est en droit de poursuivre ce but.

Par conséquent, la suppression du plafonnement des cotisations des agents à 2,4 pour cent n'a pas modifié une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel, au mépris des droits acquis du requérant. Il s'ensuit que le moyen du requérant tiré d'une violation de ses droits acquis est dénué de fondement.

8. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle les taux de retenue étaient supérieurs à ceux annoncés dans les circulaires, le Tribunal relève que les calculs de l'intéressé reposaient sur des hypothèses erronées concernant son traitement de base, en particulier les réductions découlant de son congé de maladie prolongé. En effet, les retenues effectivement opérées appliquaient à juste titre le taux de cotisation établi à l'intégralité de son traitement de base.

9. Le requérant critique certains aspects de la procédure de recours interne, en particulier concernant la composition de la Commission de recours et la prétendue «ingérence»\* de l'OEB. Le Tribunal a conclu qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens, relevant que l'OEB a déjà versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à la suite du jugement 4550 (voir, par exemple, le jugement 4799, au considérant 5). La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à ce titre est rejetée, de même que sa conclusion tendant à l'annulation d'une série de décisions applicables à la procédure de recours interne.

10. Le requérant réclame également une indemnité pour tort moral à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne. Or il s'est déjà vu accorder 450 euros à ce titre dans la décision attaquée et n'explique pas pour quelles raisons il aurait droit à une indemnité supplémentaire (voir, par exemple, le jugement 4555, au considérant 12). Par conséquent, sa conclusion doit être rejetée.

11. La requête devant être rejetée sur le fond, il n'est pas nécessaire de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB.

12. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 avril 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.